

2. Les lois et les règlements d'une partie qui régissent l'entrée sur son territoire ou le départ des passagers, des équipages ou des marchandises à bord des aéronefs (y compris les règlements régissant l'entrée sur le territoire, les congés, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes ou la quarantaine, ou, dans le cas du courrier, les règlements postaux) doivent être respectés pour les marchandises et par les passagers et les équipages, ou en leur nom, des transporteurs aériens de l'autre partie lorsqu'ils entrent dans le territoire de la partie visée, qu'ils en sortent ou qu'ils s'y trouvent.
3. Dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres sujets analogues, aucune des parties ne peut accorder à son propre transporteur aérien ou à tout autre transporteur aérien la préférence par rapport à un transporteur aérien de l'autre partie qui offre des services aériens internationaux similaires.

### ARTICLE 13

#### Sécurité

1. Chaque partie reconnaît la validité, pour l'exploitation des services aériens visés par le présent accord, des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'autre partie et qui sont toujours en vigueur, pourvu que les conditions de délivrance de ces certificats ou licences soient au moins égales aux normes minimales qui peuvent être établies en application de la Convention. Cependant, chaque partie peut refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences décernés ou validés en faveur de ses propres ressortissants par l'autre partie.
2. Chacune des parties ainsi que leurs autorités aéronautiques peuvent demander la tenue de discussions d'ordre technique au sujet des normes de sécurité appliquées par l'autre partie relativement aux installations aéronautiques, aux équipages des aéronefs, aux aéronefs et à l'exploitation des transporteurs aériens désignés. Si, à la suite de ces discussions d'ordre technique, l'une des parties constate que, dans les faits, l'autre partie n'applique pas, dans ces domaines, des normes et autres exigences en matière de sécurité au moins égales aux normes minimales qui peuvent être établies en application de la Convention, elle notifie à l'autre partie ces constatations ainsi que les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de ces normes minimales, et l'autre partie est alors tenue de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Chacune des parties se réserve le droit de refuser, de révoquer ou de limiter, conformément à l'article 4, les autorisations d'exploitation ou les permissions techniques d'un ou de plusieurs transporteurs aériens désignés par l'autre partie, si cette dernière ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans un délai raisonnable.